



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Dee Scott, 2020 ONCSWSSW 5 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Dee Scott, 2020 OTSTTSO 5)

Décision rendue le : 21 juillet 2020

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

DEE SCOTT

SOUS-COMITÉ : Amanda Bettencourt Présidente, membre représentant la profession
Sanjay Govindaraj Membre représentant la profession
Andy Kusi-Appiah Membre représentant le public

Comparutions : Lara Kinkartz et Alyssa Armstrong, avocates de l'Ordre
Thomasina Dumonceau, avocate de la membre
Andrea Gonsalves, avocate indépendante, conseillère du sous-comité

Audience tenue le : 23 juin 2020

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue le 23 juin 2020 par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »), par voie de vidéoconférence.

Les allégations

[2] Dans l'avis d'audience en date du 9 septembre 2019, il est allégué que la membre s'est rendue coupable de faute professionnelle selon la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** »), en ce sens qu'elle aurait eu un comportement contraire à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), de même qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement n° 66 de l'Ordre constituant, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de ce dernier.

[3] Les allégations énoncées dans l'avis d'audience sont, en détail, les suivantes :

I. Les détails des allégations sont les suivants :

1. Vous étiez, à tout moment pertinent, membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »), inscrite auprès de celui-ci en qualité de travailleuse sociale et vous travailliez de façon autonome dans un cabinet privé.
2. Entre avril et août 2017 environ, vous avez fourni des services professionnels aux clients X et Y (les « **clients** »).
3. Durant cette période, les services professionnels que vous avez fournis aux clients ont inclus des séances de thérapie de couple. Vous avez reçu les clients ensemble à plusieurs reprises pour ce type de séance et X une fois individuellement.
3. Durant cette période, vous avez manqué de convenablement dépister ou reconnaître des signes de mauvais traitements ou de violence au sein du couple ou encore d'y répondre adéquatement, en ce sens que vous avez :
 - a) manqué de reconnaître que X se sentait menacée de violence par Y;
 - b) manqué de reconnaître les signes selon lesquels le comportement de Y pouvait inclure des mauvais traitements d'ordre émotionnel, psychologique ou physique envers X;
 - c) manqué de reconnaître que le comportement de Y effrayait X;
 - d) manqué de procéder à un dépistage convenable d'éventuels problèmes de mauvais traitements ou de violence au sein du couple, ou manqué d'évaluer à sa juste mesure la dynamique de pouvoir entre X et Y;
 - e) manqué de poser des questions d'approfondissement, de rencontrer X individuellement ou de vous renseigner par ailleurs sur la possibilité de mauvais traitements ou de violence au sein du couple lorsque vous avez appris que le précédent thérapeute des clients avait noté que Y était [traduction] « violent » ou [traduction] « violent jusqu'à frôler le criminel »; même lorsque X a évoqué la [traduction] « rage » d'Y ou lorsque Y a admis avoir un [traduction] « problème de maîtrise de la colère » ou qu'il lui

arrivait d'avoir un comportement qui pouvait être perçu comme étant dominateur;

- f) manqué vous assurer que X disposait d'un plan pour se mettre en sécurité de Y, en cas de besoin;
- g) blâmé X pour le comportement d'Y en lui demandant ce qu'elle pouvait bien faire pour déclencher ou aggraver les conflits avec lui.

II. Il est allégué que pour vous être, en tout ou partie, conduite tel que décrit ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi* parce que vous avez enfreint tout ou partie de ce qui suit :

- a) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 1.2)** en manquant d'étudier et de clarifier les informations que vous a présenté X et de vous renseigner à leur sujet;
- b) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.1)** concernant la cliente X en manquant : d'être consciente de l'étendue et des paramètres de votre compétence et du champ d'exercice de votre profession et de limiter votre exercice en conséquence; d'informer la cliente de la possibilité de demander que son cas soit confié à un autre professionnel pour des besoins tombant en dehors de votre domaine habituel d'exercice; si la cliente désirait poursuivre la relation professionnelle avec vous, de veiller à ce que (1) les services que vous procuriez aient été fournis avec compétence en demandant des services de supervision, de consultation ou des services éducatifs additionnels et (2) les services n'aillent pas au-delà du champ d'application de votre profession; ou de veiller à ce que vos recommandations de services particuliers, les renvois vers d'autres professionnels ou la poursuite de la relation professionnelle soient guidés par les intérêts de la cliente;
- c) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.2)** en manquant de vous tenir informée des nouveautés dans la théorie et la pratique du travail social ou des techniques de travail social pertinentes aux domaines dans lesquels vous exercez votre profession en ce qui a trait aux questions de mauvais traitements et de violence dans une relation intime;
- d) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.3)** en manquant de vous tenir informée des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans ses domaines d'exercice en ce qui a trait aux questions de mauvais traitements et de violence dans une relation intime;
- e) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.4)** en manquant de vous assurer que les recommandations ou opinions professionnelles que vous faisiez ou exprimiez soient adéquatement corroborées par des éléments de preuve et

étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social en ce qui a trait aux questions de mauvais traitements et de violence dans une relation intime;

- f) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.5)** en manquant de vous engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de votre pratique et de chercher à obtenir des consultations, le cas échéant, concernant X et Y, dans le cadre du maintien de votre compétence et de l'acquisition d'habiletés dans l'exercice du travail social;
- g) **les dispositions 2.2 et 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.2.8)** en adoptant, dans l'exercice de votre profession de travailleuse sociale, un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu par les membres, eu égard à l'ensemble des circonstances, comme honteux, déshonorant et contraire aux devoirs de la profession ou en manquant d'éviter tout comportement dans l'exercice de votre profession de travailleuse sociale qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travail social;
- h) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 3.2)** en manquant d'offrir des services à la cliente X et de répondre à ses questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable;
- i) **la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en manquant d'observer la Loi, les règlements ou les règlements administratifs.

La position de la membre

[4] La membre a admis le bien-fondé des allégations énoncées dans l'avis d'audience. Le sous-comité a procédé à un interrogatoire oral sur le plaidoyer de la membre et il est satisfait que les aveux de celle-ci étaient volontaires, sans équivoque et faits en connaissance de cause.

La preuve

[5] La preuve a été présentée sous forme d'un exposé conjoint des faits, qui fournit en partie les renseignements pertinents suivants :

1. Dee Scott (la « **membre** ») a obtenu une maîtrise en travail social en 1968 et s'est inscrite auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») en 2000.
2. M^{me} Scott est maintenant, et elle a été à tout moment pertinent, membre de l'Ordre et travailleuse autonome. À tout moment pertinent, sa pratique incluait la fourniture de conseils à des clients individuellement ou en couple.
3. Les allégations en l'espèce sont fondées sur une plainte que M^{me} X a déposée auprès de l'Ordre en août 2018 concernant le comportement de la membre durant des séances de thérapie de couple avec M^{me} X et son partenaire, M. Y, qui avaient eu lieu entre mai et août

2017. En particulier, la plainte de M^{me} X portait sur le défaut de la membre d'avoir reconnu et réagi comme il faut à des signes de possible violence de son partenaire envers elle.

4. La membre avait préalablement reçu un avertissement du comité des plaintes, en 2013, à la suite d'une plainte selon laquelle elle avait manqué de faire face à des problèmes de violence dans une relation intime durant des séances de thérapie de couple.

LES SÉANCES DE THÉRAPIE DE COUPLE AVEC M^{me} X ET M. Y.

5. La membre a rencontré M^{me} X et M. Y à l'occasion de sept séances de thérapie de couple entre le 19 mai et le 15 août 2017. La membre a aussi tenu une séance de thérapie individuelle avec M^{me} X le 21 août 2017.
6. M^{me} X et M. Y se sont tournés vers la thérapie de couple en raison de la nature conflictuelle de leur relation, de même que pour des problèmes de communication.
7. Durant les séances de thérapie de couple, M^{me} X a dit à la membre que la colère de M. Y lui semblait être de la rage, qu'il lui disait des choses injurieuses et qu'un thérapeute antérieur avait estimé que la colère de M. Y constituait une forme de mauvais traitement. M. Y a également admis que sa colère pouvait être [traduction] « excessive », qu'il avait parfois du mal à maîtriser sa colère, qu'il se mettait en colère quand les choses n'allaient pas comme il voulait et qu'il lui arrivait d'avoir un comportement qui pouvait être vu comme étant dominateur. Les problèmes de M. Y concernant la maîtrise de sa colère ont été soulevés à deux reprises au moins durant leurs séances de thérapie de couple.
8. De plus, M^{me} X a informé la membre qu'elle ressentait de la pression d'agir comme M. Y le voulait et de [traduction] « sourire et se montrer heureuse même quand son comportement n'était selon elle pas sensible à ses besoins et sentiments ».
9. La membre n'a pas fait le nécessaire pour dépister les signes de violence dans une relation intime et elle a manqué de reconnaître les signes selon lesquels il était possible que M^{me} X subissait une telle violence. De ce fait, la membre n'a pas convenablement évalué la dynamique de pouvoir au sein du couple ni donné la suite appropriée aux renseignements que les clients lui avaient fournis.
10. En particulier, la membre n'a pas posé de questions de suivi lorsque M^{me} X l'a informée que le précédent thérapeute du couple avait décrit la colère de M. Y comme étant une forme de mauvais traitement et elle n'a pas adéquatement approfondi les préoccupations exprimées par M^{me} X au sujet du comportement de M. Y. La membre a plutôt concentré son attention sur les rôles respectifs joués par M^{me} X et M. Y pour ce qui était de provoquer des réactions l'un chez l'autre et de faire escalader leurs conflits, y compris sur ce que M^{me} X pouvait faire pour éviter de provoquer certaines réactions chez M. Y et d'aggraver sa colère.
11. Si la membre devait témoigner, elle dirait qu'elle n'avait jamais voulu suggérer ou laisser entendre que M^{me} X était responsable du déclenchement ou de l'escalade de la colère de M. Y, mais que son intention avait plutôt été de souligner la nécessité tant pour M^{me} X que pour M. Y d'avoir à tout moment conscience de leur propre responsabilité de ne pas se laisser provoquer, de ne pas provoquer l'autre et de ne pas contribuer à une escalade.

Toutefois, elle reconnaît que dans un contexte de possible violence au sein d'une relation intime, pareille approche pourrait ne pas être appropriée et pourrait avoir pour effet de suggérer que la victime est responsable des mauvais traitements.

12. Si elle devait témoigner, M^{me} X dirait qu'elle a communiqué les détails suivants à la membre :

- a) qu'elle était confrontée en permanence à des menaces de violence physique de la part de M. Y;
- b) que la rage de M. Y l'effrayait;
- c) que M. Y l'obligeait à faire des actes humiliants;
- d) que M. Y hurlait après elle pendant des heures, les poings serrés;
- e) que M. Y la traitait de tous les noms;
- f) que M. Y levait la voix envers elle en public pour l'humilier;
- g) que M. Y dictait comment elle pouvait s'habiller;
- h) que M. Y s'était montré violent dans une relation antérieure;
- i) que M. Y avait menacé de tuer ses chats;
- j) que M. Y l'avait isolée par un déménagement à la campagne;
- k) que M. Y avait exigé qu'elle fasse du travail manuel en préparation pour un déménagement, ce qui lui avait causé des douleurs atroces parce qu'elle souffrait d'une épaule droite fracturée et déchirée.

13. Si la membre devait témoigner, elle dirait que M^{me} X ne lui a pas communiqué les détails énumérés au paragraphe 12 ci-dessus. Par contre, la membre admet qu'elle a obtenu les renseignements repris aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus. Elle reconnaît que les renseignements repris aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus auraient dû l'inciter à se renseigner davantage sur la possibilité de violence dans la relation intime entre les clients.

14. La membre admet qu'elle n'a pas pris les mesures exigées par les normes d'exercice pour reconnaître les signes d'une possible violence dans la relation intime entre les clients et pour y faire face adéquatement. En particulier, la membre :

- a) n'a pas posé assez de questions de suivi ni adéquatement exploré la nature du comportement de M. Y et les préoccupations de M^{me} X;
- b) n'a pas tenu de séances individuelles avec M^{me} X et M. Y pour explorer et évaluer les préoccupations relatives au comportement de M. Y avec M^{me} X, sans que M. Y soit présent;
- c) n'a pas mis fin aux séances de thérapie de couple face au risque de violence dans la relation intime entre les clients;
- d) n'a pas adéquatement évalué la dynamique de pouvoir au sein du couple;

- e) ne s'est pas assurée que M^{me} X avait établi un plan adéquat pour sa sécurité;
- f) pourrait avoir, par inadvertance, toléré ou facilité le comportement de M. Y en discutant du rôle que M^{me} X pouvait avoir joué pour ce qui était de déclencher ou d'aggraver la colère de M. Y.

15. La réaction de la membre aux renseignements que lui avaient fourni M^{me} X et M. Y ne reflétait pas les connaissances ni la pratique actuelles dans le domaine du travail social concernant les questions de violence dans une relation intime. De plus, la membre était tenue d'obtenir des conseils ou une supervision à l'égard de clients qui présentaient des problèmes auxquels elle n'était pas adéquatement préparée à faire face, et elle reconnaît qu'elle aurait dû les obtenir à l'égard de M^{me} X et de M. Y.

LES ÉVÉNEMENTS SURVENUS APRÈS LA CESSATION DES SERVICES DE LA MEMBRE À M^{ME} X ET À M. Y

16. Selon la plaignante, après la cessation des services au couple, elle a rompu avec M. Y et contacté la police pour obtenir sa protection sous forme d'une ordonnance interdictive, puis quatre accusations ont été portées contre M. Y au criminel. Toujours selon M^{me} X, elle aurait ressenti de graves problèmes psychologiques à la suite des mauvais traitements que lui aurait infligé M. Y., et elle suit un traitement psychologique depuis pour l'aider à les surmonter.

LES MESURES SUBSÉQUENTES PRISES PAR LA MEMBRE

17. Informée de la plainte déposée par M^{me} X auprès de l'Ordre, la membre a pris des mesures pour actualiser ses connaissances professionnelles relatives à ces problèmes, en ce sens qu'elle a :

- a) passé en revue *le Code de déontologie et le Manuel des normes d'exercice* de l'Ordre;
- b) lu des articles sur la violence dans une relation intime;
- c) parlé de sa prestation de services à M^{me} X et M. Y et des questions soulevées dans la plainte avec son ancienne superviseure. Ainsi, la membre et son ancienne superviseure ont pris des mesures pour élaborer un protocole d'évaluation standard à utiliser avec l'ensemble des clients bénéficiant de services de thérapie de couple, lequel prévoit aussi bien une séance initiale avec les deux membres d'un couple et des séances individuelles avec chacune des deux personnes. La membre et son ancienne superviseure ont aussi mis au point un outil d'évaluation standard pour aider la membre à explorer et, le cas échéant, confirmer, la présence de signes de violence au sein d'une relation intime;
- d) suivi les cours ci-après :
 - i. Responding to Domestic Violence in Clinical Settings E-Learning Program (programme de cyberapprentissage sur la manière de réagir à la violence dans une relation intime dans un contexte clinique);

- ii. Gottman's Method Couples Therapy Level 1: Bridging the Couple Chasm (niveau un d'une méthode de thérapie de couple, traitant de la réconciliation des différences au sein d'un couple);
- iii. Gottman's Method Couples Therapy Level 2: Assessment, Intervention and Co-Morbidities (niveau deux d'une méthode de thérapie de couple, traitant d'évaluation, d'intervention et de comorbidité).

LES AVEUX DE FAUTE PROFESSIONNELLE

18. La membre admet qu'ayant eu le comportement décrit ci-dessus, elle est coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* pour avoir enfreint :

- a) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel** (faisant l'objet de l'interprétation 1.2) en manquant d'étudier et de clarifier les informations que lui a présenté M^{me} X et de se renseigner à leur sujet;
- b) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel** (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.1) concernant la cliente X en manquant : d'être consciente de l'étendue et des paramètres de sa compétence et du champ d'exercice de sa profession et de limiter son exercice en conséquence; d'informer la cliente de la possibilité de demander que son cas soit confié à un autre professionnel pour des besoins tombant en dehors de son champ d'exercice habituel; si la cliente désirait poursuivre la relation professionnelle avec elle, de veiller à ce que (1) les services qu'elle lui procurait soient fournis avec compétence en demandant des services de supervision, de consultation ou des services éducatifs additionnels et (2) les services n'aillent pas au-delà du champ d'exercice de sa profession; ou de veiller à ce que ses recommandations de services particuliers, les renvois vers d'autres professionnels ou la poursuite de la relation professionnelle soient guidés par les intérêts de la cliente;
- c) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel** (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.2) en manquant de se tenir informée des nouveautés dans la théorie et la pratique du travail social et des techniques de travail social pertinentes aux domaines dans lesquels elle exerce sa profession en ce qui a trait aux questions de mauvais traitements et de violence dans une relation intime;
- d) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel** (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.3) en manquant de se tenir informée des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans ses domaines d'exercice en ce qui a trait aux questions de mauvais traitements et de violence dans une relation intime;
- e) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel** (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.4) en manquant de s'assurer que les recommandations ou opinions professionnelles qu'elle faisait ou exprimait soient adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble

crédible de connaissances professionnelles en travail social en ce qui a trait aux questions de mauvais traitements et de violence dans une relation intime;

- f) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel** (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.5) en manquant de s'engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de sa pratique et de chercher à obtenir des consultations, le cas échéant, concernant M^{me} X et M. Y, dans le cadre du maintien de sa compétence et de l'acquisition d'habiletés dans l'exercice du travail social;
- g) **les dispositions 2.2 et 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel** (faisant l'objet de l'interprétation 2.2.8) soit en adoptant, dans l'exercice de sa profession de travailleuse sociale, un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu par les membres, eu égard à l'ensemble des circonstances, comme étant honteux, déshonorant et contraire aux devoirs de la profession, soit en manquant d'éviter tout comportement dans l'exercice de sa profession de travailleuse sociale qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travail social, voire les deux;
- h) **la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel** (faisant l'objet de l'interprétation 3.2) en manquant d'offrir des services à la cliente X et de répondre à ses questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable;
- i) **la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle** en manquant d'observer la Loi, les règlements ou les règlements administratifs.

19. En ce qui concerne les allégations à l'alinéa 18 g) ci-dessus, les parties conviennent que le comportement de la membre pourrait être considéré comme ayant été déshonorant et contraire aux devoirs de la profession.

20. Pour les besoins du présent énoncé conjoint des faits, la membre admet que la « violence dans une relation intime » constitue une forme de mauvais traitements ou de violence dans une relation intime, tel qu'évoqué par les allégations formulées dans l'avis d'audience.

La décision du sous-comité

[6] Sur examen des aveux de la membre, de la preuve présentée dans l'exposé conjoint des faits et des observations des avocates, le sous-comité conclut que la membre a commis les actes de faute professionnelle énoncés dans l'avis d'audience. En ce qui a trait à l'allégation g), le sous-comité conclut que le comportement de la membre pourrait raisonnablement être considéré par les membres comme ayant été déshonorant et contraire aux devoirs de la profession.

Les motifs de la décision

[7] Après mûre réflexion, le sous-comité a conclu que l'exposé conjoint des faits prouve, selon la prépondérance des probabilités, le bien-fondé de chacune des allégations formulées à l'encontre de la membre.

[8] En ce qui a trait à l'allégation a), le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 1.2) en manquant d'étudier et de clarifier les informations que lui a présentées M^{me} X et de se renseigner à leur sujet. M^{me} X avait présenté à la membre des renseignements provenant d'un thérapeute antérieur au sujet de la colère de M. Y et du fait qu'elle était abusive. La membre n'a pas donné suite à ces renseignements. M. Y a lui-même admis à la membre que sa colère pouvait être excessive, et pourtant, la membre a manqué de creuser la question de la possible existence de violence au sein de cette relation intime. Les faits confirment deux incidents dans lesquels la membre a manqué de se conformer aux normes établies par le principe I et étayées par l'interprétation 1.2.

[9] En ce qui a trait à l'allégation b), le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.1). Il incombe aux membres de l'Ordre d'être conscients de l'étendue et des paramètres de leur compétence comme du champ d'exercice de leur profession et de limiter leur exercice en conséquence. La membre a manqué de reconnaître l'étendue de son champ d'exercice et de sa compétence à l'égard de la violence dans une relation intime, et ce, en manquant d'utiliser des outils appropriés spécifiquement prévus pour le dépistage de ce type de violence. La membre n'a pas évalué la dynamique de pouvoir entre M^{me} X et M. Y, pas plus qu'elle n'a reconnu les signes de violence au sein de leur relation intime.

[10] En ce qui a trait à l'allégation c), le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.2) en manquant de se tenir informée des nouveautés dans la théorie et la pratique du travail social pertinentes aux domaines dans lesquels elle exerce sa profession en ce qui a trait aux questions de violence au sein d'une relation intime. La membre a eu recours à une approche thérapeutique qui était inappropriée dans un contexte de violence dans une relation intime et qui n'était pas corroborée par les connaissances actuelles crédibles en matière de travail social. La membre n'a pas posé assez de questions de suivi et n'a pas tenu de séances individuelles avec M^{me} X, lesquelles lui auraient permis d'explorer plus avant le comportement de M. Y. La membre ne s'est pas assurée que M^{me} X disposait d'un plan de sécurité et il se peut qu'elle ait par inadvertance toléré ou facilité le comportement de M. Y en discutant du rôle que M^{me} X pouvait avoir joué pour ce qui était de déclencher ou d'aggraver la colère de M. Y.

[11] En ce qui a trait à l'allégation d), le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.3) en manquant de se tenir informée des politiques, lois, programmes et questions ayant un rapport avec la communauté, ses institutions et services dans ses domaines d'exercice en ce qui a trait aux questions de mauvais traitements et de violence dans une relation intime. La membre n'a pas mis fin à sa prestation de services de thérapie de couple à M^{me} X et M. Y malgré le risque de violence dans leur relation intime, pas plus qu'elle ne leur a proposé un renvoi vers d'autres services disponibles.

[12] En ce qui a trait à l'allégation e), le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.4) en manquant de s'assurer que les recommandations ou opinions professionnelles qu'elle faisait ou exprimait soient adéquatement corroborées par des éléments de preuve et étayées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social en

ce qui a trait aux questions de mauvais traitements et de violence dans une relation intime. La membre avait préalablement reçu un avertissement du comité des plaintes de l'Ordre, en 2013, à la suite d'une plainte selon laquelle elle avait manqué de faire face à des problèmes de violence dans une relation intime durant des séances de thérapie de couple. Compte tenu de cet antécédent, il était d'autant plus important que la membre s'assure d'être au courant des connaissances actuelles dans le domaine du travail social concernant la violence dans une relation intime et qu'elle cherche à obtenir une supervision au moment de traiter de questions liées à pareille violence. Elle n'en a rien fait.

[13] En ce qui a trait à l'allégation f), le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.1.5) en manquant de s'engager dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de sa pratique et de chercher à obtenir des consultations, le cas échéant, concernant M^{me} X et M. Y, dans le cadre du maintien de sa compétence et de l'acquisition d'habiletés dans l'exercice du travail social. Tel que noté plus haut, la membre a manqué de correctement réexaminer sa pratique après avoir reçu un avertissement du comité des plaintes de l'Ordre spécifiquement lié à la violence dans une relation intime. En particulier, la membre a manqué d'obtenir une supervision à l'égard de M^{me} X et de M. Y.

[14] En ce qui a trait à l'allégation h), le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 3.2) en manquant d'offrir des services à la cliente X et de répondre à ses questions, inquiétudes ou plaintes d'une manière opportune et raisonnable. Tel que noté plus haut, la membre a manqué de poser des questions de suivi au sujet des observations de M^{me} X concernant les comportements abusifs de M. Y. Sans ses indispensables questions de suivi, la membre a manqué d'offrir des services à la cliente et a manqué de donner suite de manière raisonnable à ses préoccupations.

[15] En ce qui a trait à l'allégation g), compte tenu de l'ensemble des faits et des circonstances énoncés ci-dessus, le sous-comité a conclu que la membre a enfreint les dispositions 2.2 et 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (faisant l'objet de l'interprétation 2.2.8) soit en adoptant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à l'exercice de sa profession qui, eu égard à l'ensemble des circonstances, pourrait raisonnablement être perçu par les membres comme ayant été honteux, déshonorant et contraire aux devoirs de la profession, soit en manquant d'éviter tout comportement dans l'exercice de sa profession de travailleuse sociale qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travail social, voire les deux. La membre a offert des services de thérapie de couple à M^{me} X et M. Y sans outil approprié pour le dépistage de la violence dans une relation intime. En ayant recours à une approche thérapeutique inappropriée, qui n'était pas corroborée par un corpus crédible de connaissances en travail social, la membre a manqué de respecter les normes régissant les membres de la profession de travail social et elle a fait courir à M^{me} X un risque de préjudice personnel. Le comportement de la membre pourrait raisonnablement être considéré par les membres de la profession comme ayant été déshonorant et contraire aux devoirs de la profession. La membre a admis que son comportement pouvait à juste titre être considéré comme ayant été déshonorant et contraire aux devoirs de la profession. Cette description du comportement est conforme aux constatations faites par le comité de discipline dans d'autres affaires dans le cadre desquelles des membres avaient utilisé des approches thérapeutiques inappropriées qui n'étaient pas corroborées par des connaissances crédibles en travail social.

[16] En ce qui a trait à l'allégation i), le sous-comité a conclu que la membre a enfreint la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle en manquant d'observer la *Loi*, les règlements ou les règlements administratifs. Chaque instance de faute professionnelle évoquée aux paragraphes 8 à 15 constitue une contravention au Règlement sur la faute professionnelle. De plus, là où le sous-comité a constaté une infraction au Manuel, lequel est un règlement administratif de l'Ordre, chacune de ces instances d'inconduite constitue aussi une contravention aux règlements administratifs de l'Ordre. En conséquence, bien que cela puisse être redondant, le sous-comité conclut que chacune des instances de faute professionnelle et d'inconduite énoncées plus haut constitue également une inobservation de la disposition 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle.

Proposition concernant la pénalité

[17] Les parties sont tombées d'accord quant à la pénalité à imposer. Elles ont présenté au sous-comité une proposition conjointe à cet égard (« **proposition conjointe** »), lui demandant qu'il rende une ordonnance prévoyant ce qui suit :

1. La membre est réprimandée par le Comité de discipline en personne et le fait comme la nature de la réprimande sont consignés au Tableau de l'Ordre.
2. Il est enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant une période d'un (1) mois, suspension qui ne prendra pas effet pendant deux ans à compter de la date de la présente ordonnance. La suspension sera annulée au bout de ces deux ans, sinon plus tôt, à savoir dès le moment où la membre apportera à la registrature de l'Ordre une preuve satisfaisante aux yeux de celle-ci de sa conformité à l'ensemble des conditions et restrictions qui lui sont imposées, telles qu'énoncées au paragraphe 3.¹
3. Il est enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions ou restrictions précisées ci-après et de les consigner au Tableau :
 - a) la membre participera, à ses propres frais, à un cours de formation continue sur la violence dans une relation intime, tel que prescrit par l'Ordre et jugé acceptable par celui-ci, et elle achèvera ledit cours avec succès;
 - b) la membre obtiendra, à ses propres frais,² pendant une période de deux (2) ans à partir de la date de la présente ordonnance, une supervision de son exercice de la profession de travailleuse sociale par une ou un membre approuvé d'une profession réglementée (« **la personne chargée de la supervision** ») préapprouvé par la registrature, et ce, aux conditions suivantes :

¹ Pour clarifier, les conditions ou restrictions imposées aux termes du paragraphe 3 ci-dessous lieront la membre, quelle que soit la durée effective de la suspension écoulée, et la membre ne peut pas choisir d'accepter la durée intégrale de la suspension prévue en lieu et place de respecter lesdites conditions. Si la membre manque de respecter les conditions imposées, la registrature pourra renvoyer la question au Bureau de l'Ordre, auquel cas le Bureau sera habilité à prendre toute mesure qu'il jugera appropriée, et notamment saisir le comité de discipline d'allégations de faute professionnelle fondées sur le défaut de respecter ces conditions ou restrictions.

² Pour clarifier, toutes les dépenses liées à la supervision, y compris à l'obligation de prendre connaissance des publications de l'Ordre et de communiquer avec l'Ordre au besoin, incombent à la membre.

- i. la supervision inclura des discussions avec la membre portant sur :
 - la prise en compte par la membre de ses propres attitudes, valeurs et besoins lors du dépistage et de l'évaluation d'éventuels problèmes de violence dans une relation intime;
 - l'adoption par la membre d'un formulaire révisé à remplir au moment de l'accueil initial d'une cliente ou d'un client, de même que d'un nouvel outil pour dépister des problèmes de violence dans une relation intime et y donner suite;
 - la manière dont surviennent les problèmes de violence dans une relation intime et dont il convient d'y donner suite dans le cadre de l'exercice de la profession de la membre;
 - l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'apprentissage relatif aux problèmes de violence dans une relation intime;
 - ii. la personne chargée de la supervision fournira à la registrateur, aux 12^e et 24^e mois, des détails sur la supervision et les progrès de la membre;
 - iii. la membre fournira une copie de la décision finale écrite du comité de discipline en l'espèce dans les 15 jours de la date de celle-ci à la personne chargée de la supervision. La membre obtiendra de la personne chargée de la supervision qu'elle signe un accusé de réception de pareille copie de la décision du comité de discipline et elle remettra cet accusé de réception à la registrateur dans les 15 jours de la date de la décision écrite du comité de discipline;
 - iv. la membre obtiendra obligatoirement le consentement de l'ensemble de ses clients de communiquer les renseignements personnels sur leur santé à la personne chargée de la supervision, afin de permettre à celle-ci d'accéder aux dossiers des clients dans le cadre de son examen de la pratique de la membre;³
- b. la membre sera tenue de rencontrer et de consulter la registrateur ou la personne désignée pour la remplacer dans les six (6) mois de la date de l'ordonnance. En préparation à pareille rencontre, M^{me} Scott passera en revue les principes I à III du *Code de déontologie et Manuel des normes d'exercice* de l'Ordre, même que la note sur la pratique de ce dernier intitulée « L'importance du jugement professionnel ». La membre discutera des sujets ci-après avec la registrateur ou la personne désignée pour la remplacer :

³ Pour clarifier, une cliente ou un client peut refuser de signer un formulaire de consentement à la divulgation des renseignements personnels sur sa santé, mais la membre doit dans pareil cas obtenir une confirmation écrite et signée par la cliente ou le client en question qu'elle a demandé le droit de procéder à pareille divulgation et que celle-ci lui a été refusée, de sorte que la personne chargée de la supervision puisse en être informée.

- i. les actions ou omissions en raison desquelles M^{me} Scott a été reconnue coupable de faute professionnelle;
 - ii. les conséquences de sa faute professionnelle pour les personnes concernées, M^{me} Scott, ses collègues et la profession;
 - iii. les stratégies de prévention d'une récidive de la faute professionnelle;
 - iv. les progrès réalisés par la membre concernant l'élaboration du plan d'apprentissage visé au sous-alinéa 3 b) i. ci-dessus;
4. La conclusion et l'ordonnance du comité discipline seront publiées, de façon détaillée ou sommaire, avec le nom de la membre, en format électronique ou imprimé, voire les deux, entre autres dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et dans le Tableau public de l'Ordre.
 5. La membre paiera les dépens de l'Ordre, d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$), en dix (10) versements identiques et consécutifs de cinq cents dollars (500 \$) chacun, payables le 1^{er} jour du mois, dix (10) mois de suite, le premier de ces versements devant intervenir le premier jour du mois qui viendra tout de suite après le mois durant lequel la présente ordonnance est rendue.

[18] L'une des avocates de l'Ordre a fait valoir que la proposition conjointe reflète bien le mandat de l'Ordre, qui est de protéger le public et de maintenir des normes d'exercice élevées. La pénalité recherchée est appropriée égard à l'ensemble des circonstances en l'espèce, aux principes de dissuasion spécifique et générale, de même qu'à l'objectif de réhabilitation.

[19] L'Ordre a observé que la réprimande est appropriée, en ce sens qu'elle permet au comité de discipline de communiquer directement à la membre sa désapprobation de son comportement et les préoccupations que celui-ci soulève. La suspension du certificat d'inscription de la membre est appropriée compte tenu de la gravité de la faute professionnelle admise par la membre et constatée par le sous-comité. Les conditions et restrictions prévues servent l'objectif de réhabilitation.

[20] L'une des avocates de l'Ordre a évoqué des circonstances aussi bien aggravantes qu'atténuantes en l'espèce. La principale circonstance aggravante est le fait que la membre avait déjà reçu un avertissement du comité des plaintes de l'Ordre en 2013 au sujet de son approche des problèmes de violence dans une relation intime. De plus, l'une des avocates de l'Ordre a fait valoir que la membre a manqué de reconnaître qu'il y avait lieu de craindre pour la sécurité de M^{me} X dans sa situation, ce qui a eu un effet négatif sur celle-ci.

[21] Les circonstances atténuantes sont les suivantes :

- a) La membre a assumé la responsabilité de ses actes, comme en atteste sa participation à l'exposé conjoint des faits et à la proposition conjointe.
- b) La membre a de son propre gré suivi des cours de formation continue ayant rapport à la violence dans une relation intime, à savoir : Responding to Domestic Violence in Clinical Settings E-Learning Program (programme de cyberapprentissage sur la

- manière de réagir à la violence dans une relation intime dans un contexte clinique); Gottman's Method Couples Therapy Level 1: Bridging the Couple Chasm (niveau un d'une méthode de thérapie de couple, traitant de la réconciliation des différences entre un couple); Gottman's Method Couples Therapy Level 2: Assessment, Intervention and Co-Morbidities (niveau deux d'une méthode de thérapie de couple, traitant d'évaluation, d'intervention et de comorbidité). La membre a aussi de son propre gré lu des articles sur la violence dans une relation intime (titres non spécifiés);
- c) La membre, une fois le comité de discipline saisi de son cas, a sollicité l'aide d'une ancienne superviseure pour élaborer un nouveau protocole d'évaluation propice au bon dépistage de la violence dans une relation intime.
 - d) La membre a admis avoir commis des actes de faute professionnelle.
 - e) La membre a accepté la proposition conjointe.

[22] L'avocate de la membre a fait valoir que la proposition conjointe satisfait les objectifs de la pénalité : elle dissuadera la membre de commettre les mêmes erreurs à l'avenir, tandis que la réprimande offrira au sous-comité l'occasion de lui communiquer ses préoccupations.

La décision concernant la pénalité

[23] Après avoir examiné les constatations de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité a accepté la proposition conjointe et rendu une ordonnance comme suit.

1. La membre est réprimandée par le Comité de discipline en personne et le fait comme la nature de la réprimande sont consignés au Tableau de l'Ordre.
2. Il est enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant une période d'un (1) mois, suspension qui ne prendra pas effet pendant deux ans à compter de la date de la présente ordonnance. La suspension sera annulée au bout de ces deux ans, sinon plus tôt, à savoir dès le moment où la membre apportera à la registrature de l'Ordre une preuve satisfaisante aux yeux de celle-ci de sa conformité à l'ensemble des conditions et restrictions qui lui sont imposées, telles qu'énoncées ci-après.⁴
3. Il est enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions ou restrictions précisées ci-après et de les consigner au Tableau :
 - a) la membre participera, à ses propres frais, à un cours de formation continue sur la violence dans une relation intime, tel que prescrit par l'Ordre et jugé acceptable par celui-ci, et elle achèvera ledit cours avec succès;

⁴ Pour clarifier, les conditions ou restrictions imposées aux termes du paragraphe 3 ci-dessous lieront la membre, quelle que soit la durée effective de la suspension écoulée, et la membre ne peut pas choisir d'accepter la durée intégrale de la suspension prévue en lieu et place de respecter lesdites conditions. Si la membre manque de respecter les conditions imposées, la registrature pourra renvoyer la question au Bureau de l'Ordre, auquel cas le Bureau sera habilité à prendre toute mesure qu'il jugera appropriée, et notamment saisir le comité de discipline d'allégations de faute professionnelle fondées sur le défaut de respecter ces conditions ou restrictions.

- b) la membre obtiendra, à ses propres frais,⁵ pendant une période de deux (2) ans à partir de la date de la présente ordonnance, une supervision de son exercice de la profession de travailleuse sociale par une ou un membre approuvé d'une profession réglementée (« **la personne chargée de la supervision** ») préapprouvé par la registrature, et ce, aux conditions suivantes :
- i. la supervision inclura des discussions avec la membre portant sur :
 - la prise en compte par la membre de ses propres attitudes, valeurs et besoins lors du dépistage et de l'évaluation d'éventuels problèmes de violence dans une relation intime;
 - l'adoption par la membre d'un formulaire révisé à remplir au moment de l'accueil initial d'une cliente ou d'un client, de même que d'un nouvel outil pour dépister des problèmes de violence dans une relation intime et y donner suite;
 - la manière dont surviennent les problèmes de violence dans une relation intime et dont il convient d'y donner suite dans le cadre de l'exercice de la profession de la membre;
 - l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'apprentissage relatif aux problèmes de violence dans une relation intime;
 - ii. la personne chargée de la supervision fournira à la registrature, aux 12^e et 24^e mois, des détails sur la supervision et les progrès de la membre;
 - iii. la membre fournira une copie de la décision finale écrite du comité de discipline en l'espèce dans les 15 jours de la date de celle-ci à la personne chargée de la supervision. La membre obtiendra de la personne chargée de la supervision qu'elle signe un accusé de réception de pareille copie de la décision du comité de discipline et elle remettra cet accusé de réception à la registrature dans les 15 jours de la date de la décision écrite du comité de discipline;
 - iv. la membre obtiendra obligatoirement le consentement de l'ensemble de ses clients de communiquer les renseignements personnels sur leur santé à la personne chargée de la supervision, afin de permettre à celle-ci d'accéder aux dossiers des clients dans le cadre de son examen de la pratique de la membre;⁶
- c) la membre sera tenue de rencontrer et de consulter la registrature ou la personne désignée pour la remplacer dans les six (6) mois de la date de l'ordonnance. En préparation à pareille rencontre, M^{me} Scott passera en revue les principes I à III du *Code de déontologie et Manuel des normes d'exercice* de l'Ordre, même que la note sur la

⁵ Pour clarifier, toutes les dépenses liées à la supervision, y compris à l'obligation de prendre connaissance des publications de l'Ordre et de communiquer avec l'Ordre au besoin, incombent à la membre.

⁶ Pour clarifier, une cliente ou un client peut refuser de signer un formulaire de consentement à la divulgation des renseignements personnels sur sa santé, mais la membre doit dans pareil cas obtenir une confirmation écrite et signée par la cliente ou le client en question qu'elle a demandé le droit de procéder à pareille divulgation et que celle-ci lui a été refusée, de sorte que la personne chargée de la supervision puisse en être informée.

pratique de ce dernier intitulée « L'importance du jugement professionnel ». La membre discutera des sujets ci-après avec la registrature ou la personne désignée pour la remplacer :

- i. les actions ou omissions en raison desquelles M^{me} Scott a été reconnue coupable de faute professionnelle;
 - ii. les conséquences de sa faute professionnelle pour les personnes concernées, M^{me} Scott, ses collègues et la profession;
 - iii. les stratégies de prévention d'une récidive de la faute professionnelle;
 - iv. les progrès réalisés par la membre concernant l'élaboration du plan d'apprentissage visé au sous-alinéa 3 b) i. ci-dessus;
4. La conclusion et l'ordonnance du comité discipline seront publiées, de façon détaillée ou sommaire, avec le nom de la membre, en format électronique ou imprimé, voire les deux, entre autres dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et dans le Tableau public de l'Ordre.
5. La membre paiera les dépens de l'Ordre, d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$), en dix (10) versements identiques et consécutifs de cinq cents dollars (500 \$) chacun, payables le 1^{er} jour du mois, dix (10) mois de suite, le premier de ces versements devant intervenir le premier jour du mois qui viendra tout de suite après le mois durant lequel la présente ordonnance est rendue.

Les motifs de la décision concernant la pénalité

[24] Le sous-comité a reconnu que la pénalité doit assurer le maintien de normes professionnelles élevées, préserver la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer ses membres et, plus que tout, protéger le public. Ces objectifs sont réalisés par l'imposition d'une pénalité qui reflète les principes de dissuasion, à la fois particulière et générale et, s'il y a lieu, de remédiation et de réhabilitation de la pratique de la membre. Le sous-comité a aussi tenu compte du principe suivant lequel il ne devrait pas rejeter une proposition conjointe relative à la pénalité, à moins qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public ou ne risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

[25] Le sous-comité a accepté la proposition conjointe après mûre réflexion quant à l'adéquation et l'efficacité de la pénalité proposée. Le sous-comité a conclu que la pénalité proposée servirait tous les objectifs d'une pénalité, y compris la dissuasion spécifique et générale, la remédiation et la réhabilitation, et enfin, la protection du public.

[26] Le sous-comité a conclu que la pénalité est appropriée et qu'elle est conforme aux pénalités que le comité de discipline a imposées par le passé dans des cas similaires. Le sous-comité reconnaît que les cas auxquels les parties ont renvoyé ont certains éléments en commun avec le cas en l'espace, mais qu'il existe aussi des différences importantes. Le sous-comité a conclu que la pénalité proposée conjointement se situe dans un éventail acceptable des pénalités imposées dans des cas antérieurs, tout en tenant compte du degré de gravité particulier du cas en l'espace.

[27] La suspension du certificat de la membre aura un effet dissuasif spécifique. Le sous-comité est par ailleurs satisfait que la publication de la décision ajouterait à l'effet protecteur pour le public et dissuaderait d'autres membres d'adopter un comportement similaire. La pénalité proposée permettra à la membre d'améliorer sa pratique grâce à une supervision et à l'élaboration supervisée de nouveaux outils d'évaluation propices à un dépistage approprié et efficace des cas de violence dans une relation intime. La membre améliorera également son approche professionnelle au moyen de cours de formation continue et de sa rencontre avec la registrateure. Grâce à ses effets de dissuasion et de réhabilitation, la pénalité protège le public. En particulier, l'acceptation par la membre des conditions de l'ordonnance relative à la pénalité augmente la probabilité de réussite de la réhabilitation de la membre et d'abstention par cette dernière de toute faute professionnelle future.

Je soussignée, Amanda Bettencourt, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date : _____

Signé : _____

Amanda Bettencourt, présidente
Sanjay Govindaraj
Andy Kusi-Appiah